



Quel traitement pour les auteurs d'abus sexuels sur mineurs ?

L'affaire Dutroux a mis en lumière les failles du système judiciaire belge, notamment en matière de prise en charge des auteurs d'abus sexuels sur mineurs. À plusieurs reprises, Marc Dutroux a été arrêté puis relâché anticipativement, à condition de suivre un traitement thérapeutique. Or, durant les périodes où il se faisait suivre par un psychiatre, Dutroux a enlevé et abusé plusieurs jeunes victimes¹.

La libération rapide de nombreux détenus s'explique, notamment, par l'important arriéré judiciaire et le fait que les prisons belges font parties des plus surpeuplées d'Europe². Divers mécanismes légaux permettent au juge de laisser un condamné en liberté ou de l'y remettre de manière anticipative. Pour les abus sexuels sur mineurs, le Code Pénal belge prévoit des peines d'emprisonnement allant de 5 à 30 ans³. Grâce à ces mécanismes, l'auteur d'abus pourrait donc en théorie être libéré après un minimum de 20 mois de prison.

Si les auteurs d'abus sexuels sur des enfants n'ont pas toujours une attirance exclusive pour les mineurs, cette analyse se concentrera sur ceux que l'on appelle communément des pédophiles, à savoir des adultes ayant une préférence sexuelle pathologique pour les enfants⁴, qu'ils soient passés à l'acte ou non (pensons aux consommateurs de pédopornographie par exemple).

De nombreuses inquiétudes sont souvent exprimées par rapport au suivi de ces individus. Ces (potentiels) criminels doivent-ils être traités comme les autres ou nécessitent-ils un traitement particulier ? Quelles seraient les options permettant d'éviter toute récidive ou passage à l'acte ?

Le manque de traitements adaptés

En Belgique, la majorité des délinquants sexuels ne font ni l'objet d'un suivi psychiatrique, ni d'un traitement médical — que ce soit pendant leur détention ou après leur libération —, et ce pour plusieurs raisons.

¹ DE GRAAF Anne, *La cage aux enfants, Le système Dutroux et ses connexions*, Ottignies Louvain-La-Neuve, 1998.

² « Les prisons belges championnes européennes de la surpopulation », *Le Vif*, 5 septembre 2016, <http://www.levif.be/actualite/belgique/les-prisons-belges-championnes-europeennes-de-la-surpopulation/article-normal-498591.html>, consulté le 9 décembre 2016.

³ Code Pénal Belge, articles 372 à 377.

⁴ Organisation Mondiale de la Santé, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, 2016, <http://apps.who.int/classifications/icd10/browse/2016/en#/F60-F69>, consulté le 12 décembre 2016.

Premièrement, un tel suivi n'est pas imposé par la loi sauf dans certains cas présentés ci-après⁵. Beaucoup d'auteurs préfèrent alors purger le reste de leur peine plutôt que de se soumettre à un traitement. Au fil des années, diverses propositions de loi ont été déposées afin d'imposer un traitement spécifique aux auteurs d'agressions sexuelles — et ce dès le prononcé du jugement —, mais sans succès⁶.

Voici deux exemples où un délinquant sexuel se verrait imposer un traitement thérapeutique

- La libération conditionnelle : si le détenu veut obtenir une libération anticipée, la loi belge prévoit que plusieurs conditions soient au préalable remplies. Ces conditions stipulent qu'un tiers de la peine doit déjà avoir été purgé par le détenu (deux tiers en cas de récidive), que celui-ci fasse preuve d'une volonté réelle de se réinsérer dans la société, notamment via un traitement psychiatrique et/ou médicamenteux, et qu'il ne présente pas un danger pour l'ordre public⁷.
- Le sursis : s'il bénéficie d'un sursis, un condamné peut échapper à la peine de prison qu'il devrait normalement purger, moyennant le respect de certaines conditions, comme le suivi d'une thérapie⁸.

Outre l'aspect légal, un autre facteur, d'ordre individuel cette fois, ne facilite pas la prise en charge thérapeutique des auteurs d'abus sexuels sur mineurs. Ces derniers sont en effet souvent réticents à se faire traiter lorsqu'ils sortent de prison. Comme expliqué *supra*, Marc Dutroux a plusieurs fois été contraint par la justice de suivre un traitement psychiatrique afin de réprimer ses pulsions pédophiles. S'il se rendait effectivement à ses rendez-vous et feignait de montrer une volonté de changement, il n'en était cependant rien. Durant les périodes de suivi psychiatrique, il a enlevé et séquestré plusieurs victimes⁹. Cet exemple démontre parfaitement que, pour qu'une thérapie fonctionne correctement, il faut qu'elle soit suivie sur une base volontaire.

Dans la pratique donc, peu de mesures existent pour assurer un suivi efficace des auteurs d'abus sexuels sur mineurs. De plus, aucun traitement n'est prévu durant la détention. Par conséquent, de nombreux abuseurs sortent de prison sans jamais avoir reçu de guidance leur permettant d'apprendre à gérer leur trouble. Or, cela pose d'importantes questions quant au risque de récidive.

Prévention du passage à l'acte et de la récidive

Ce chapitre se concentrera plus en détails sur les alternatives à la prison, telles que les lignes d'écoute, la surveillance électronique ou la castration chimique.

⁵ CIAVALDINI André, *Prise en charge des délinquants sexuels*, Bruxelles, 2012, p. 5.

⁶ Sénat de Belgique, *Proposition de loi visant à instaurer la peine d'injonction de soins dès que la décision de condamnation est définitive pour les auteurs d'infractions sexuelles et celle du placement sous surveillance électronique mobile, par le biais d'un bracelet électronique, à leur libération*, 19 avril 2007, Document législatif n° 3-2424/1.

⁷ Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964 (1), Moniteur Belge, 2 avril 1998, article 2.

⁸ Loi du 22 mars 1999 modifiant la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, Moniteur Belge, 1^{er} avril 2000.

⁹ DE GRAAF Anne, *op cit*.

Les lignes d'écoute et centres thérapeutiques

En Belgique, les actions mises en place pour prévenir les actes pédophiles visent généralement les enfants et, de manière plus générale, la société. Elles ne sont que très rarement destinées à apporter une aide aux personnes souffrant de tendances pédophiles.

De telles mesures existent cependant déjà dans divers pays comme l'Angleterre¹⁰, les Pays-Bas¹¹, le Canada¹² et l'Allemagne¹³. Dans ces pays, des lignes d'écoute sont mises à disposition des personnes ayant peur de (re)passer à l'acte. Celles-ci peuvent discuter, recevoir des conseils, mais aussi être redirigées vers des centres thérapeutiques offrant un traitement gratuit et strictement confidentiel. En 2014, Child Focus exprimait son désir de voir instaurés des mécanismes d'aide similaires en Belgique¹⁴. Aucune suite n'a pour le moment été donnée à cette idée.

S'il est difficile de déterminer avec précision l'efficacité des mécanismes mis en place pour prévenir les abus sexuels sur mineurs, le grand nombre d'appels reçus par les centrales téléphoniques ainsi que le taux de fréquentation des centres thérapeutiques démontre l'importance de ces mesures pour une petite frange de la population¹⁵. De plus, la dé-stigmatisation des troubles pédophiles permet une meilleure sensibilisation du public par rapport aux problèmes liés à cette pathologie.

La surveillance électronique

Dans les cas précités de libération conditionnelle ou de sursis, la loi permet au juge d'imposer au condamné la surveillance électronique. L'individu est alors tenu d'avoir constamment un bracelet électronique attaché à la cheville. Celui-ci permet de vérifier si l'individu est présent à son domicile et il peut s'accompagner d'un dispositif GPS afin de le localiser lors de ses déplacements¹⁶.

Cette mesure constitue un moyen de désengorger les prisons belges, puisqu'elle permet aux détenus de purger leur peine à leur domicile, dans des conditions de surveillance déterminées – possibilité de quitter le domicile uniquement durant certaines périodes horaires, rendez-vous réguliers avec un assistant de justice, suivi d'une thérapie, etc. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'individu retourne directement en prison¹⁷. Les délinquants sexuels sur mineurs, en

¹⁰ « Helpline for paedophiles calls for support », BBC News, 6 septembre 2016, <http://www.bbc.com/news/uk-england-37278786>, consulté le 12 décembre 2016 et Projet Stop it Now!, <http://www.stopitnow.org.uk>, consulté le 12 décembre 2016.

¹¹ Projet Stop it Now!, <http://stopitnow.nl>, consulté le 12 décembre 2016.

¹² SAUVES Ewan, « Une ligne pour délinquants sexuels », Canoe.ca, 2 novembre 2011, <http://fr.canoe.ca/infos/quebeccanada/archives/2011/11/20111102-100900.html>, consulté le 12 décembre 2016.

¹³ Prevention Network « Kein Täter Werden », <https://www.dont-offend.org>, consulté le 12 décembre 2016.

¹⁴ « Child Focus veut une ligne pour les... pédophiles », SufInfo.be, 26 février 2014, <http://www.sufinfo.be/945460/article/actualite/belgique/2014-02-25/child-focus-veut-une-ligne-pour-les-pedophiles>, consulté le 12 décembre 2016.

¹⁵ EISENBERG Mara, MULDER Jules, VAN HORN Joan, STAM Jantine, *Stop it Now! Helpline Netherlands: A study of its use and effects*, Pays-Bas, 2014, p.6.

¹⁶ Fédération Wallonie-Bruxelles, La surveillance électronique, <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4418>, consulté le 13 décembre 2016.

¹⁷ « Hors de prison mais avec un bracelet électronique », Questions-Justice, 21 décembre 2015, <http://questions-justice.be/Hors-de-prison-mais-avec-un-bracelet-electronique>, consulté le 13 décembre 2016.

particulier, font l'objet d'un contrôle approfondi quant au respect des conditions attachées à leur surveillance électronique.

Tout comme les autres alternatives, ce système présente des avantages et des inconvénients. Sur le plan positif, il permet une réinsertion plus en douceur du condamné dans la société en lui permettant de conserver emploi, logement et vie sociale. Pour les personnes condamnées à plus de trois ans de prison, la surveillance électronique peut être utilisée comme mesure de transition très encadrée vers la libération conditionnelle.

Sur le plan négatif, la nature des crimes commis risque d'exposer les individus à une stigmatisation de la part de la population, ce qui peut alors contribuer à leur isolement. De plus, lorsque le condamné est hors de son domicile, il peut être difficile de s'assurer qu'il ne commette pas un nouvel abus, surtout lorsque le juge n'a pas opté pour un dispositif GPS.

La castration chimique

La castration chimique consiste en un traitement médicamenteux administré à un individu dans le but de réduire sa libido. Contrairement à ce que peut faire supposer sa dénomination, ce procédé ne châtré ou ne stérilise pas la personne. Il s'agit d'un procédé réversible, dont les effets s'estompent suite à l'arrêt du traitement. Concrètement, la castration chimique permet de réduire les pulsions sexuelles d'une personne¹⁸.

Dans certains pays comme l'Indonésie¹⁹, la Corée du Sud²⁰ ou certains états des Etats-Unis²¹, les auteurs d'abus sexuels sur mineurs peuvent être condamnés à une castration chimique forcée. En Belgique, ce type de traitement ne peut être envisagé que dans certaines conditions et toujours sur base volontaire. Cette mesure a récemment été demandée par Pieter Ceulen, condamné en 2015 pour des actes de pédophilie commis notamment sur ses filles adoptives au Cambodge²².

Dans certains pays comme la Suède, des cliniciens se sont penchés sur la possibilité de développer des traitements préventifs de castration chimique. Un essai clinique est en cours. Ce médicament pourrait être prescrit aux personnes atteintes de troubles de la préférence sexuelle, afin de leur éviter de passer à l'acte. Il ne s'agirait donc plus uniquement d'utiliser la castration chimique

¹⁸ « La castration chimique : fonctionnement et application », L'OBS, 5 octobre 2009, <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20091001.OBS3246/la-castration-chimique-fonctionnement-et-application.html>, consulté le 16 décembre 2016.

¹⁹ KRISTANADAJA Gurvan, « Indonésie : La castration chimique autorisée pour les délinquants sexuels », Libération, 29 mai 2016, http://www.liberation.fr/planete/2016/05/29/indonesie-la-castration-chimique-autorisee-pour-les-delinquants-sexuels_1455942, consulté le 9 décembre 2016.

²⁰ LEE Sun-Young, « Court issues 1st chemical castration sentence », The Korea Herald, 3 janvier 2013, <http://nwww.koreaherald.com/view.php?ud=20130103000795>, consulté le 16 décembre 2016.

²¹ Ministère de la Justice français, *La castration chimique des délinquants sexuels*, 15 janvier 2010, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/gt_dc_2010_castration_chimique.pdf, consulté le 16 décembre 2016.

²² Belga, « Pieter Ceulen, jugé pour pédophilie et coupable d'abus sexuels sur ses trois filles adoptives, veut être castré chimiquement », SudInfo, 28 octobre 2016, <http://www.sudinfo.be/1706214/article/2016-10-28/pieter-ceulen-juge-pour-pedophilie-et-coupable-d-abus-sexuels-sur-ses-trois-fill>, consulté le 12 décembre 2016.

comme solution contre la récidive, mais également comme moyen de prévention des abus sur mineurs²³.

La démarche volontaire de l'individu est essentielle pour ce type de traitement ; la castration chimique n'étant réellement efficace que si elle s'accompagne d'un suivi psychiatrique. Cette thérapie permet ainsi au coupable d'effectuer un travail sur lui-même. Afin d'inciter les auteurs belges d'abus sur mineurs à se faire soigner, la castration chimique est remboursée par la sécurité sociale depuis 2009²⁴.

Quelles solutions ?

Actuellement, les auteurs d'abus sexuels sur mineurs en Belgique sont traités par le système judiciaire comme tous les autres criminels. La prison reste la solution envisagée en priorité. Ces individus se soumettent assez rarement à des traitements psychiatriques ou médicamenteux et sont donc réintégrés dans la société sans qu'ils aient été pris en charge de manière adéquate. Cependant, le trouble de la préférence sexuelle dont ils souffrent est une pathologie reconnue par divers organismes de santé, notamment par l'Organisation Mondiale de la Santé, et devrait faire l'objet de traitements adaptés.

Dès lors, ce constat engendre un certain nombre de questions : la peine de prison a-t-elle un sens pour les pédophiles, surtout sans soins adaptés ? Faudrait-il leur imposer l'internement, un traitement, une castration chimique, ou encore mettre en place des plateformes d'écoute téléphonique ou des centres thérapeutiques leur offrant une aide gratuite et confidentielle, comme c'est le cas dans d'autres pays ? Pour ECPAT Belgique, une chose est sûre : la peine de prison, telle qu'appliquée actuellement, est insuffisante. Privilégier les traitements psychiatriques ou médicamenteux et mettre en place des plateformes d'écoute téléphonique, des centres thérapeutiques ou des groupes de parole sont donc autant d'alternatives qu'il serait bon d'envisager sérieusement.

Cette analyse a été réalisée par ECPAT Belgique (Marine Mathieu, stagiaire) en décembre 2016.

ECPAT Belgique est le membre belge officiellement reconnu du réseau ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes).

²³ « Pédophilie : mieux comprendre le passage à l'acte pour pouvoir l'éviter », RTBF, 10 mai 2016, https://www.rtb.be/info/societe/detail_pedophilie-mieux-comprendre-le-passage-a-l-acte-pour-pouvoir-l-eviter?id=9293752, consulté le 13 décembre 2016.

²⁴ Ministère de la Justice français, *op cit*.